

Article 69 : Dès réception des observations visées à l'article 67 alinéa 2 ci-dessus, ou à l'expiration du délai imparti pour les produire, l'affaire est, de nouveau, enrôlée. La Cour constitutionnelle statue par une décision motivée. Celle-ci est notifiée au requérant, à l'Assemblée nationale ou au Sénat, à l'élu dont l'élection est contestée, à la commission nationale électorale indépendante et au ministre chargé des élections dans un délai de deux (2) jours.

Lorsqu'elle fait droit à une requête, la Cour constitutionnelle peut, selon les cas, annuler l'élection contestée ou reformer les résultats proclamés et déclarer élu le candidat qui est régulièrement, au vu desdits résultats.

Article 70 : Pour l'examen des affaires qui lui sont soumises, la Cour constitutionnelle a compétence pour connaître de toute question posée ou de toute exception soulevée à l'occasion de la procédure.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 71 : Les délais impartis à la Cour constitutionnelle par la présente loi organique commencent à courir à compter de l'installation effective de ses membres dans leurs fonctions.

Article 72 : La Cour constitutionnelle peut prendre une délibération intérieure pour préciser ou compléter les règles de procédure prévues au titre IV de la présente loi organique.

Article 73 : La Cour constitutionnelle adopte son règlement intérieur pour déterminer ou compléter ses règles internes d'organisation, de fonctionnement et de procédure.

Article 74 : La présente loi organique abroge en toutes ses dispositions la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Article 75 : La présente loi organique sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 7 août 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Loi organique n° 29-2018 du 7 août 2018
fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté,

La Cour constitutionnelle a déclaré conforme
à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le Conseil supérieur de la magistrature est un organe collégial de décision et de régulation au sein du pouvoir judiciaire.

Article 2 : Le Président de la République garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire à travers le Conseil supérieur de la magistrature.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPOSITION

Article 3 : Le Conseil supérieur de la magistrature comprend les formations suivantes :

- le Conseil supérieur de la magistrature comme commission de nomination des magistrats ;
- le Conseil supérieur de la magistrature comme commission de gestion de la carrière des magistrats ;
- le Conseil supérieur de la magistrature comme commission de discipline des magistrats.

Article 4 : Le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Président de la République.

Le ministre de la justice en est le premier vice-président. Il peut suppléer le Président de la République dans la présidence des réunions du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 5 : Le Conseil supérieur de la magistrature comprend les membres de droit et les membres nommés par décret du Président de la République.

Le ministre de la justice et le premier président de la Cour suprême en sont membres de droit, assurant respectivement la première et la deuxième vice-présidence.

Sont également membres de droit du Conseil supérieur de la magistrature :

- le procureur général près la Cour suprême ;
- le vice-président de la Cour suprême ;
- le premier avocat général près la Cour suprême.

Les autres magistrats, nommés par juridiction par décret du Président de la République, sont :

- un membre de la Cour suprême ;
- trois membres des Cours d'appel ;
- deux membres des tribunaux de grande instance ;
- deux membres des tribunaux d'instance.

Les membres non magistrats, nommés par décret du Président de la République, sont :

- un enseignant chercheur en droit de rang magistral ;
- un psychologue et un sociologue, attestant chacun d'eux d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans ;
- un représentant des organisations non gouvernementales des droits de l'homme.

Est également admis à siéger au sein du Conseil en qualité d'observateur, un représentant du cabinet du Président de la République, chargé de suivre les activités du Conseil pour le compte du Président de la République, président du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Conseil supérieur de la magistrature peut, enfin, sur décision de son président, et en raison de sa qualification, inviter une personnalité tierce, à prendre part aux assises du Conseil, à titre consultatif.

Article 6 : Les modalités de désignation des membres des juridictions ci-dessus énumérées, procèdent de choix exprimés en assemblée générale, sous la surveillance et le contrôle de la Cour suprême, et celles des membres non magistrats le sont par leurs corporations respectives, sur la base du procès-verbal de leur élection, transmis au Conseil supérieur de la magistrature.

Article 7 : La durée du mandat des membres désignés par voie de nomination est de trois ans, renouvelable une fois.

Lorsqu'une vacance se produit avant la date normale d'expiration du mandat, il est nommé par décret du Président de la République un autre membre relevant de la même juridiction ou de la même corporation.

Article 8 : Le Conseil supérieur de la magistrature, comme commission de nomination des magistrats, propose au Président de la République, la nomination des magistrats du siège et du parquet des cours et tribunaux.

La liste des magistrats à proposer est arrêtée par les membres de droit du Conseil supérieur de la magistrature, sur présentation conjointe du premier président de la Cour suprême et du procureur général près la dite Cour, sous réserve des arbitrages du ministre de la justice.

Les propositions de nomination doivent obéir à la règle de l'impartialité et du genre ainsi qu'aux critères ci-après, sur lesquels porte l'arbitrage du garde des sceaux, à savoir :

- la technicité et la compétence ;
- la probité et l'intégrité morale ;
- la conscience professionnelle ;
- l'ancienneté dans la profession ;
- l'expérience professionnelle ;
- le sens élevé du patriotisme et des devoirs de son état.

Article 9 : Les membres de droit établissent et présentent, dans les mêmes conditions, au Président de la République, la liste des magistrats qui remplissent les conditions pour être nommés à la Cour suprême.

Article 10 : Sont proposés à la Cour suprême, les magistrats hors hiérarchie ou du premier grade ayant au moins quinze années d'ancienneté, dont dix années effectives dans les juridictions ou dans les institutions centrales de l'Etat et n'ayant pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire, dans les dix ans qui précèdent la période de proposition.

Le Président de la République, président du Conseil supérieur de la magistrature, après concertation avec le ministre de la justice, premier vice-président du Conseil supérieur de la magistrature, nomme le premier président de la Cour suprême et le procureur général près la Cour suprême et met fin à leurs fonctions.

Article 11 : La commission d'avancement délibère sur chaque demande d'avancement, en travaux préparatoires, et soumet les conclusions au Conseil supérieur de la magistrature dans son ensemble, qui statue, sous la présidence du Président de la République.

Article 12 : La commission de discipline délibère sur chaque dossier disciplinaire, en travaux préparatoires, et soumet les conclusions au Conseil supérieur de la magistrature dans son ensemble, qui statue, sous la présidence du Président de la République.

Article 13 : La commission de discipline prononce toutefois, à titre définitif, les sanctions disciplinaires ci-après :

- la réprimande avec inscription au dossier ;
- le déplacement d'office ;
- le retrait de certaines fonctions ;
- l'abaissement d'échelon.

Article 14 : Le ministre de la justice, saisi d'une plainte dûment signée et motivée, ou informé de faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires à l'égard d'un magistrat, peut ordonner une enquête, et s'il y a urgence, saisir la commission de discipline afin que celle-ci interdise au magistrat faisant l'objet d'une enquête, l'exercice de ses fonctions, jusqu'au prononcé de la décision définitive sur l'action disciplinaire engagée.

Le ministre de la justice tient informé le procureur général près la Cour suprême de la procédure disciplinaire ainsi engagée contre le magistrat concerné et de la mesure de suspension de ses fonctions sollicitée.

L'interdiction temporaire d'exercer les fonctions n'emporte pas privation du droit au traitement et ne peut en aucun cas excéder trois mois.

La décision de suspension du magistrat est approuvée par décret du Président de la République.

Article 15 : Le magistrat blanchi à l'issue de l'enquête administrative ou par la commission de discipline du Conseil supérieur de la magistrature est rétabli dans ses fonctions par décision prise dans les mêmes formes que celles de la décision ayant prononcé sa suspension.

Article 16 : Les délibérations du Conseil supérieur de la magistrature sont approuvées par voie réglementaire.

Article 17 : Lorsque l'indépendance de la magistrature est mise en cause de manière injustifiée, notamment en cas d'attaques violentes, collectives ou personnelles des magistrats, le Conseil supérieur de la magistrature met en œuvre les mesures qui s'imposent pour la défendre et la préserver, conformément à la loi.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 18 : Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en session ordinaire une fois l'an.

Toutefois, des sessions extraordinaires peuvent être convoquées en cas de nécessité.

Le ministre de la justice, premier vice-président du Conseil, peut, sur instruction du Président de la République, convoquer le Conseil supérieur de la magistrature.

La durée de chaque session ne peut excéder trois jours.

A titre exceptionnel, les membres du Conseil supérieur de la magistrature peuvent être consultés en dehors des sessions, dans les cas ci-après :

- décision ponctuelle et urgente visant un ou plusieurs magistrats ;
- décision d'avancement automatique ou de mutation de magistrats ne portant pas atteinte aux règles de l'organisation judiciaire telles que garanties par les textes en vigueur.

Article 19 : L'ordre du jour des sessions du Conseil supérieur de la magistrature est arrêté par le Président de la République, sur proposition des membres de droit du Conseil supérieur de la magistrature.

Les convocations sont adressées aux membres du Conseil supérieur de la magistrature au moins dix (10) jours avant la tenue de chaque session.

Article 20 : Les réunions du Conseil supérieur de la magistrature se tiennent à huis clos.

Les membres du Conseil supérieur de la magistrature ainsi que les personnes qui assistent, à titre exceptionnel, aux réunions, sont tenus au secret des débats et des délibérations.

A l'exception du ministre de la justice, astreint aux incompatibilités édictées aux membres du Gouvernement, les fonctions de membre du Conseil supérieur de la magistrature, sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement, du Parlement, de la Cour constitutionnelle, du Conseil économique, social et environnemental, du Conseil supérieur de la liberté de communication, du Médiateur, des Conseils locaux, d'officier public ou ministériel.

Article 21 : Les formations visées à l'article 3, 2° et 3° tiret de la présente loi sont convoquées et présidées par le premier président de la Cour suprême, deuxième vice-président du Conseil supérieur de la magistrature.

Elles délibèrent tant à l'égard des magistrats du siège qu'à l'égard des magistrats du parquet de toutes les juridictions.

Excepté les cas visés aux articles 13 et 14 alinéa 1 de la présente loi, les conclusions résultant des travaux de la commission de gestion de la carrière des magistrats ou de la commission de discipline des magistrats sont des actes préparatoires aux décisions du Président de la République.

Article 22 : Les décisions du Conseil supérieur de la magistrature sont prises à la majorité des membres présents. Elles ne sont susceptibles que d'un recours gracieux.

Quinze membres, au moins, doivent être présents pour la validité des décisions du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 23 : Toutes les décisions du Conseil supérieur de la magistrature sur la nomination et la discipline des magistrats, sont sanctionnées par décret du Président de la République.

Les décisions du Conseil supérieur de la magistrature constatant l'élévation à divers grades et échelons, ainsi que celles prononcées en dernier ressort par la commission de discipline, sont sanctionnées par décret du Président de la République.

Treize membres, au moins, doivent être présents pour la validité des délibérations de la commission d'avancement' et de la commission de discipline.

Article 24 : La commission d'avancement ou la commission de discipline délibère conformément aux dispositions de la loi portant statut de la magistrature, aux décrets et tous autres règlements pris pour son application.

Article 25 : Lorsque le premier président de la Cour suprême et le procureur général près la Cour suprême sont susceptibles d'être poursuivis pour fautes commises

hors ou dans l'exercice de leurs fonctions, le Président de la République, sur rapport motivé du ministre de la justice, prend discrétionnairement toutes dispositions utiles à une bonne administration de la justice.

Il n'est pas dérogé aux formes ordinaires de mise en œuvre de la responsabilité pénale ou civile à l'encontre des autres magistrats.

Article 26 : Le Conseil supérieur de la magistrature dispose d'un secrétaire général dirigé et animé par un secrétaire général nommé par décret du Président de la République.

Les règles d'organisation et de fonctionnement du secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature sont déterminées par décret du Président de la République, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 27 : Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature sont inscrits au budget de l'Etat au titre du Conseil supérieur de la magistrature.

Les fonctions de membre du Conseil supérieur de la magistrature sont gratuites. Toutefois, en cas de déplacement, les membres du Conseil supérieur de la magistrature perçoivent des frais de transport et de séjour fixés par voie réglementaire.

Article 28 : Le ministre de la justice, premier vice-président du Conseil supérieur de la magistrature, est chargé de la surveillance et du contrôle :

- des dossiers du Conseil supérieur de la magistrature et de la préparation des sessions ;
- des tâches du secrétaire général du Conseil supérieur de la magistrature ;
- de la gestion administrative et financière du Conseil supérieur de la magistrature ;
- de la rédaction des procès-verbaux et des actes du Conseil supérieur de la magistrature, ainsi que de leur conservation.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi organique n° 22-2008 du 26 juillet 2008 portant organisation, composition et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 30 : La présente loi organique sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 7 août 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESSA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Loi n° 30-2018 du 7 août 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La Commission nationale des droits de l'homme est un organe de suivi de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

Dans le domaine des droits de l'homme, elle constitue un espace de consultation, de dialogue entre les citoyens, les pouvoirs publics et la société civile.

Article 2 : La Commission nationale des droits de l'homme est une institution indépendante.

Elle dispose de la faculté d'auto-saisine.

Article 3 : Les pouvoirs publics sont tenus d'accorder à la Commission nationale des droits de l'homme l'aide et l'assistance nécessaires dans l'accomplissement de ses missions.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 4 : Dans le domaine de la promotion des droits de l'homme, la Commission nationale des droits de l'homme a pour missions de :

- entreprendre des actions de sensibilisation sur les droits de l'homme à l'intention du plus large public ;
- élaborer, collecter et diffuser la documentation relative aux droits de l'homme ;
- encourager l'enseignement et la recherche sur les droits de l'homme ;
- mettre en œuvre ou proposer, aux pouvoirs publics, des activités et des programmes susceptibles de renforcer la promotion des droits de l'homme au sein de la société congolaise, en particulier dans les écoles, les universités et autres établissements d'enseignement ;
- promouvoir la connaissance des droits de l'homme au sein de l'administration et de la force publique ;